



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DÉSERTS ET FRONTIÈRES**

Michaël GEORGES

# Frontière

## FRONTIÈRE

nom féminin

Étymologie : xiii<sup>e</sup> siècle. Dérivé de *front*, au sens militaire.

1. **Ligne conventionnelle marquant la limite d'un État, séparant les territoires de deux États limitrophes.** *Tracer une frontière. Frontière naturelle*, marquée par un cours d'eau, une ligne de crête, etc. *La frontière franco-belge. Franchir, passer la frontière. Assurer la défense des frontières. Regrouper des troupes près des frontières, sur les frontières. Incident de frontière. Violer les frontières d'un pays*, les franchir par la force. *Fermer les frontières*, en interdire le franchissement. *Contester une frontière. Rectification de frontière.* En apposition. *Ville frontière*, située sur une frontière ou à proximité immédiate d'une frontière. *Bâle, Genève, Hendaye sont des villes frontière ou des villes frontières. Poste frontière*, lieu où le passage de la frontière est contrôlé. *Gare frontière*, située à proximité d'une frontière et où sont contrôlés voyageurs et marchandises.

▪ Par extension. Limite entre deux régions, deux contrées voisines. *Le Couesnon marque la frontière entre la Normandie et la Bretagne. Aux frontières du Sahara*, à ses confins. Spécialement. *Frontière linguistique.*

# Traité de 1845

**Traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre la France et le  
Maroc. (Éch. des ratif., le 6 août.)**

LOUANGES A DIEU UNIQUE ! IL N'Y A DE DURABLE QUE LE  
ROYAUME DE DIEU !

*Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français  
et des possessions de l'Empire d'Algérie et de l'Empereur de Maroc,  
de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.*

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 123.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 151.

# Traité de 1845

ART. 4. Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre Gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc sont : les M'bèïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahara et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba sus-nommés.

ART. 5. Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

ART. 6. Quant au pays qui est au sud des kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que

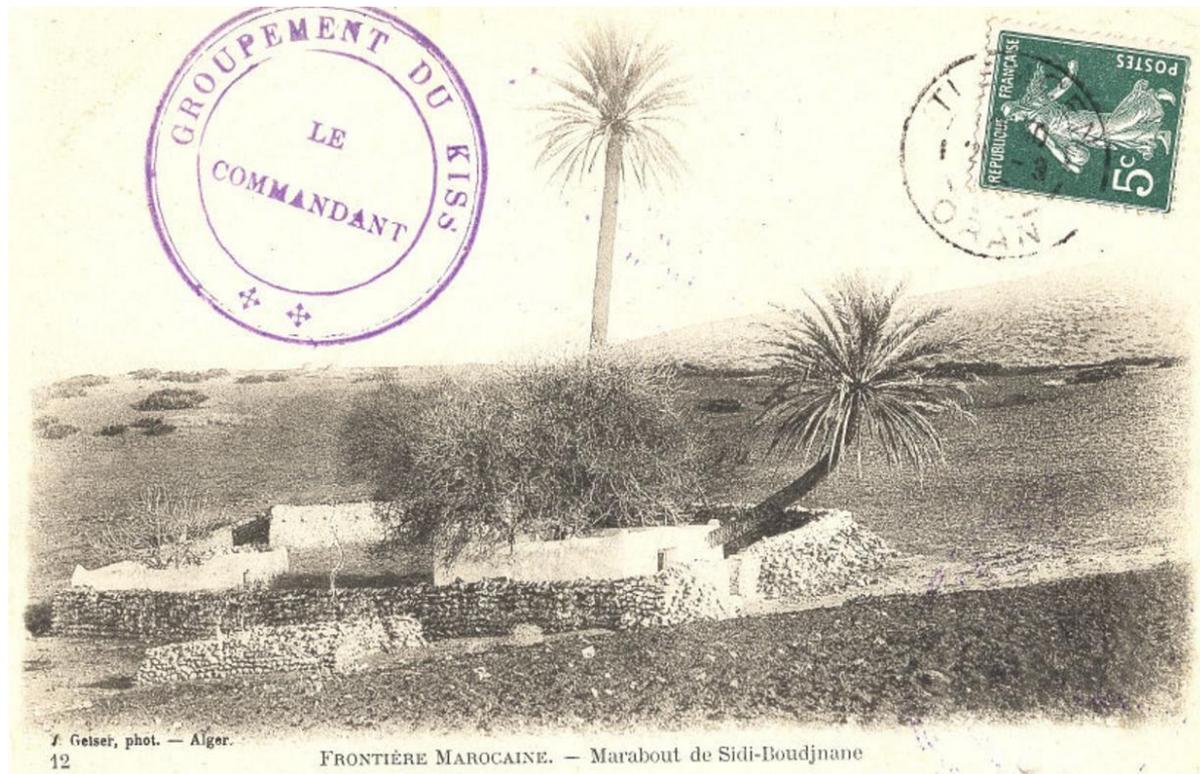


Archives : Collection Gandini - Maroc  
N055633

© -/Cliché Jouve, droits réservés / Edition Allard, Henri, Navarro



Archives : Collection Gandini - Maroc  
N055635  
Cliché Réty, droits réservés



Archives : Collection Gandini - Maroc  
N055636  
Photo J. Geiser, droits réservés



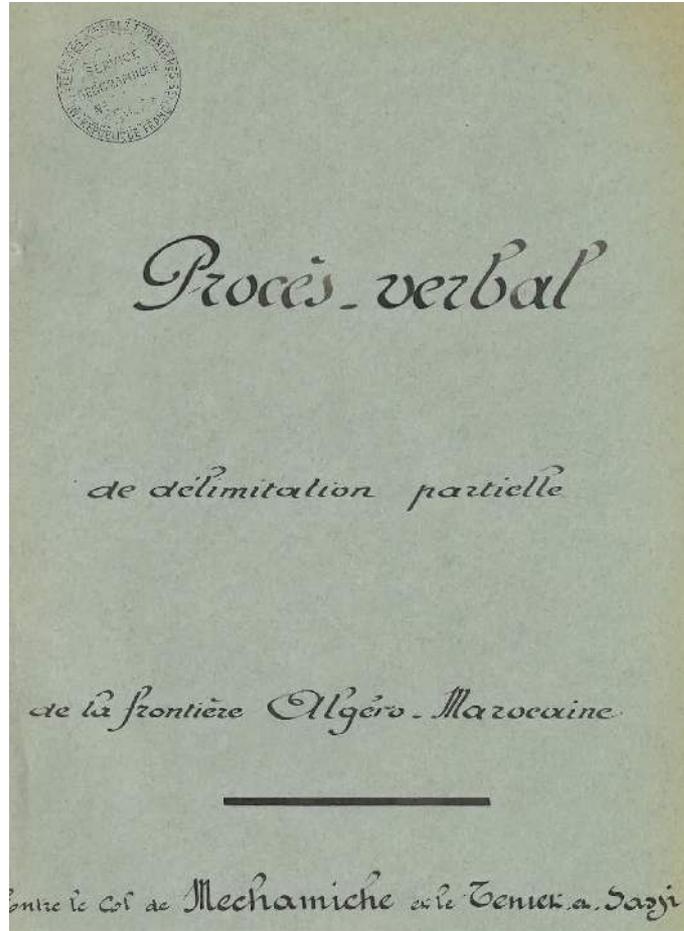
Archives : Collection Gandini - Maroc  
N056600  
Auteur : anonyme

TRA19120019-001

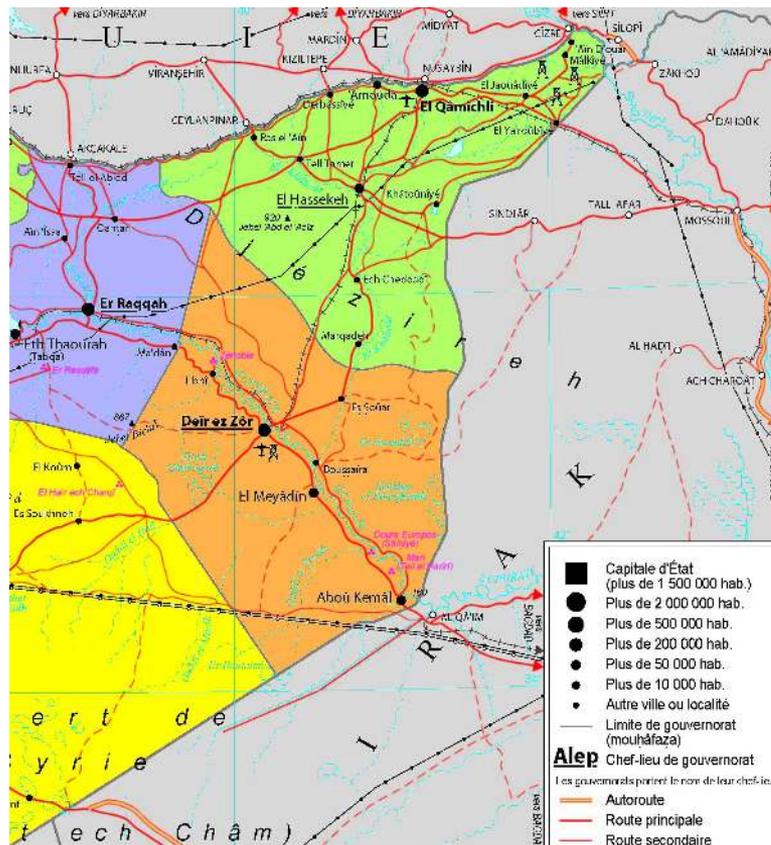
Traité

30 Mars 1912

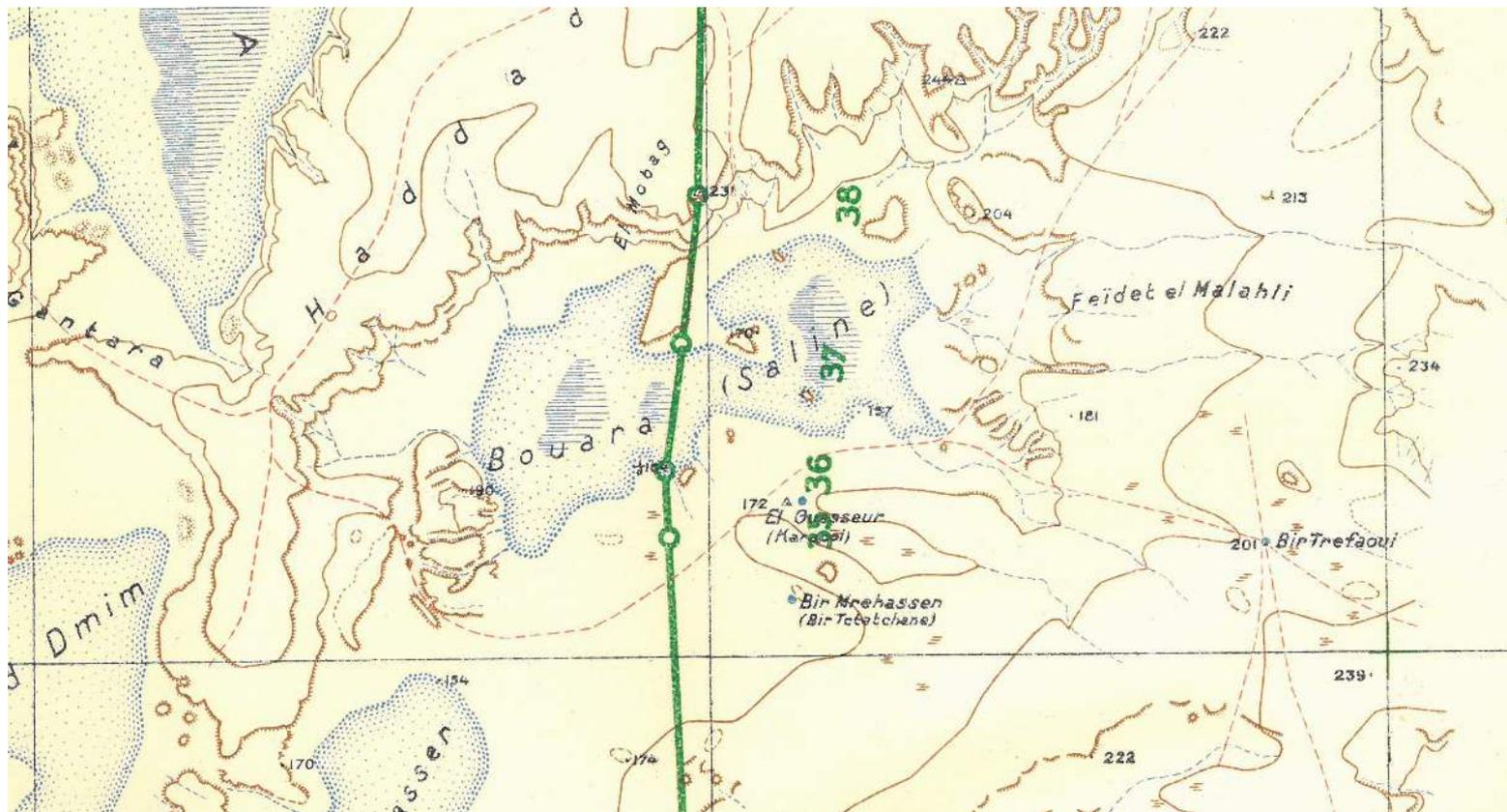
<p>Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du Pays, sont convenus des dispositions suivantes :</p> <p>Article I.</p> <p>Le Gouvernement de la République Française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires,</p>	<p>المشرفين ان دولة الجمهورية الفرنسية ودولة جلالة السلطان الشريفين بتدبير علمي مدروس من الاقوام تا يسيرو تفقا معقودا منبى على الصيغة الدارسوية والارادة القومية تسوغ به ادخال الاملاجات والاصول القصر الاقصادى بالتحريز من التفتل على ما سيجزى</p> <p>العمل الاقون ان دولة الجمهورية الفرنسية وجلالة السلطان فراتفلا علمي تا يسيرو تفقا جرد بالتحريز مستقلا علمي الاملاجات الادارية والعربية والتعليمية والاقصادية والملاينة والعسكرية التي تترى بالوردية الجمهورية ادخالها لا يعمل</p>
--	--



Archives du service géographique et TRA19130033



## Carte dossier de la Syrie

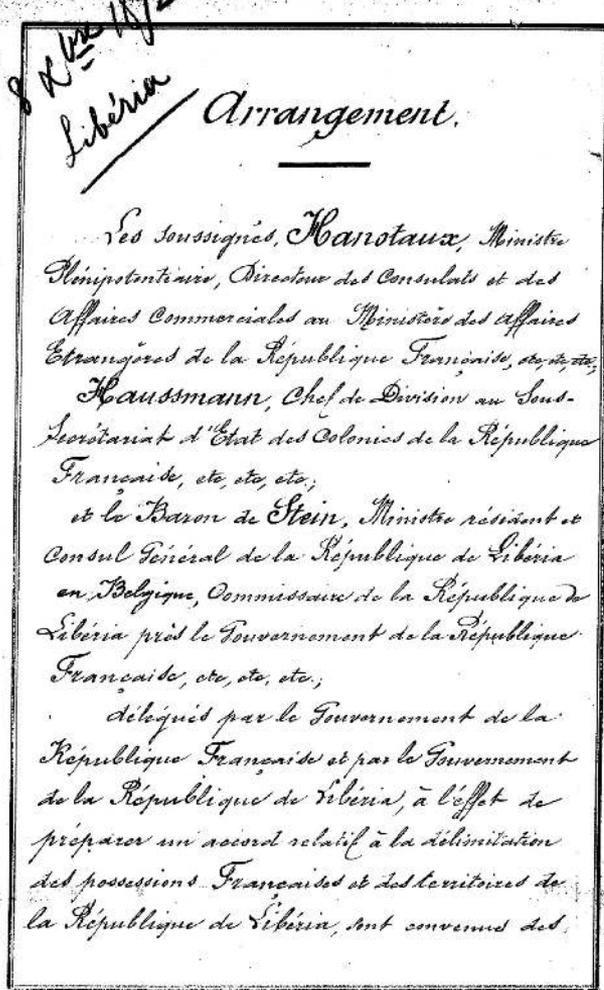


## Archives du service géographique : carte de délimitation de la frontière entre Irak et Syrie

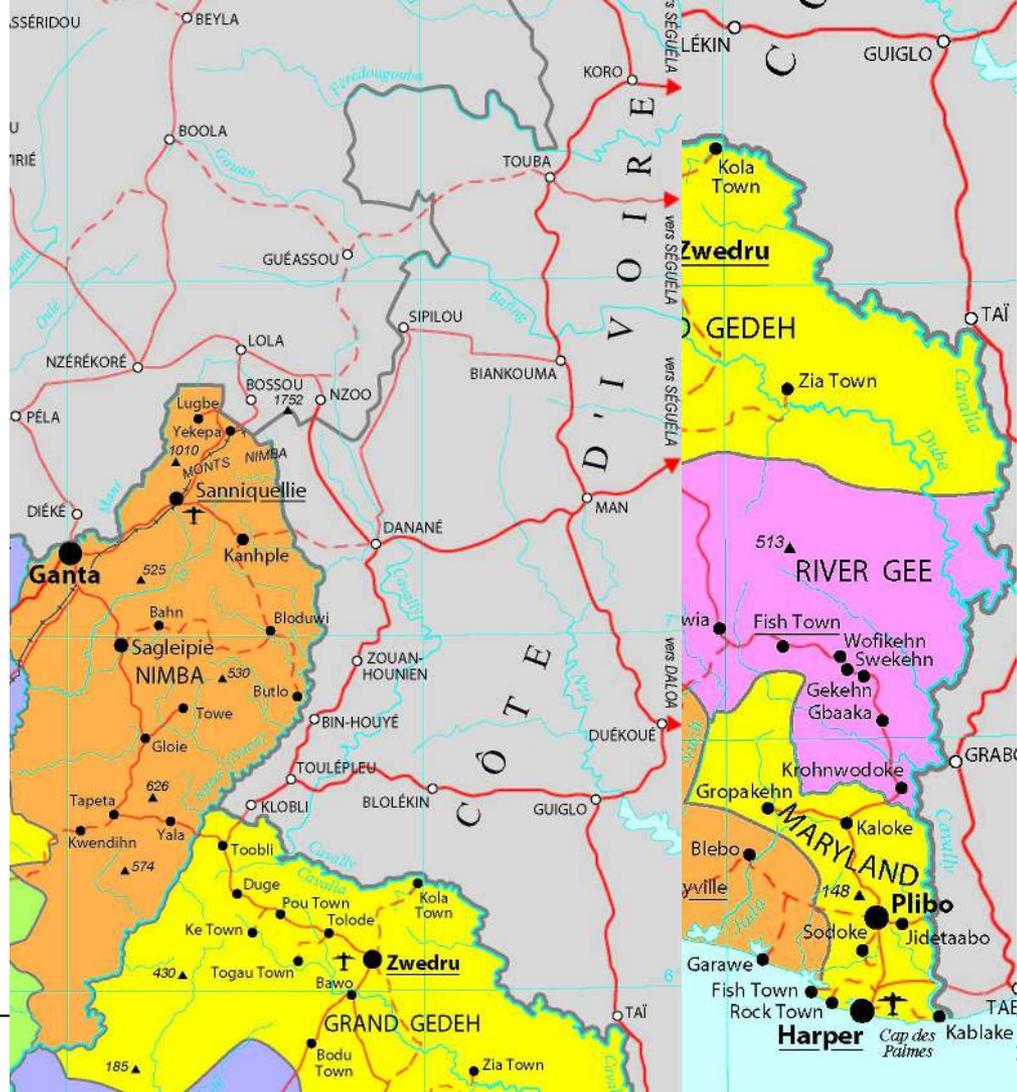


## Archives du service géographique : carte de délimitation de la frontière entre Irak et Syrie

D18920021



## Carte dossier du Libéria



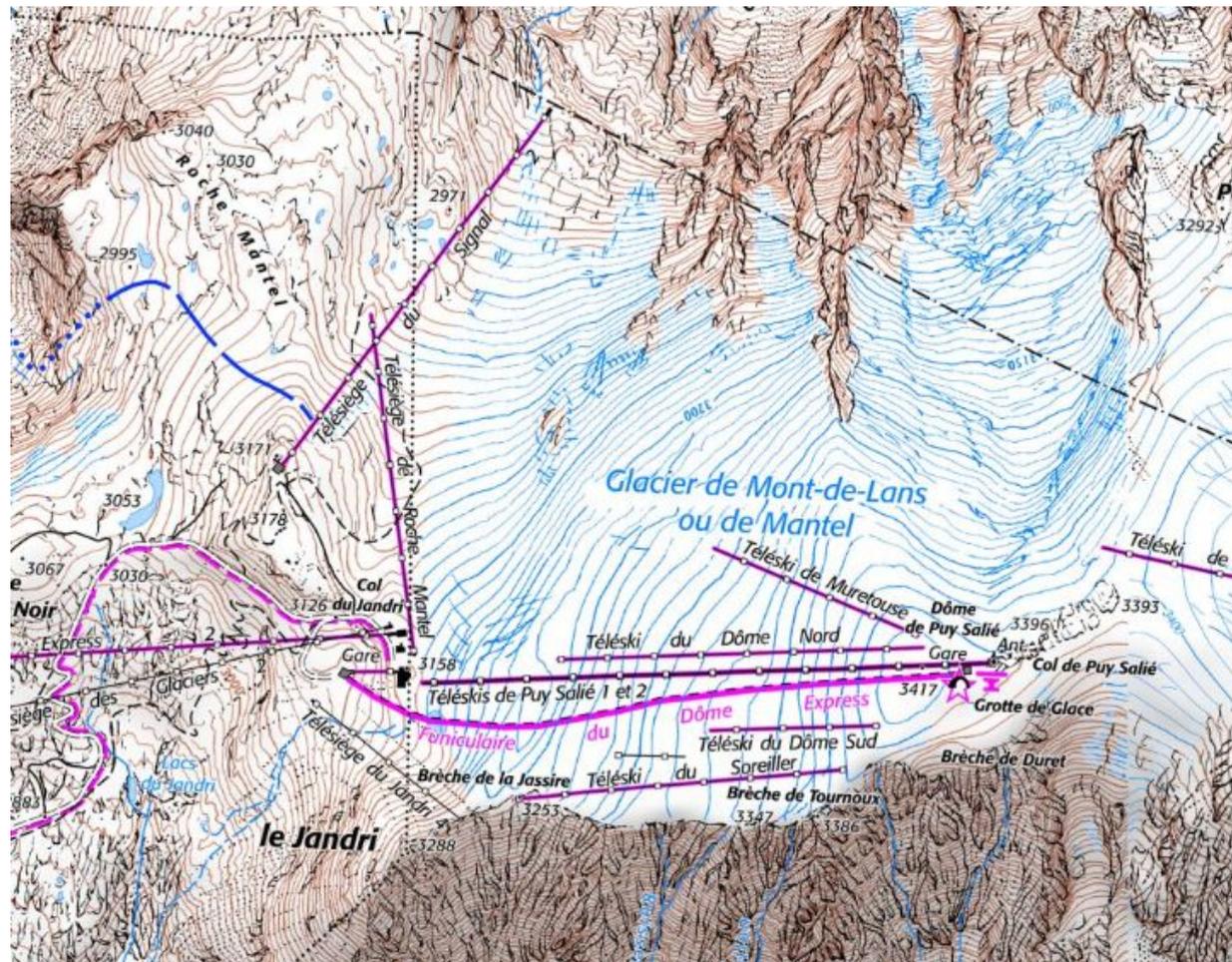


## Carte dossier de la Guyane





## Géoportail



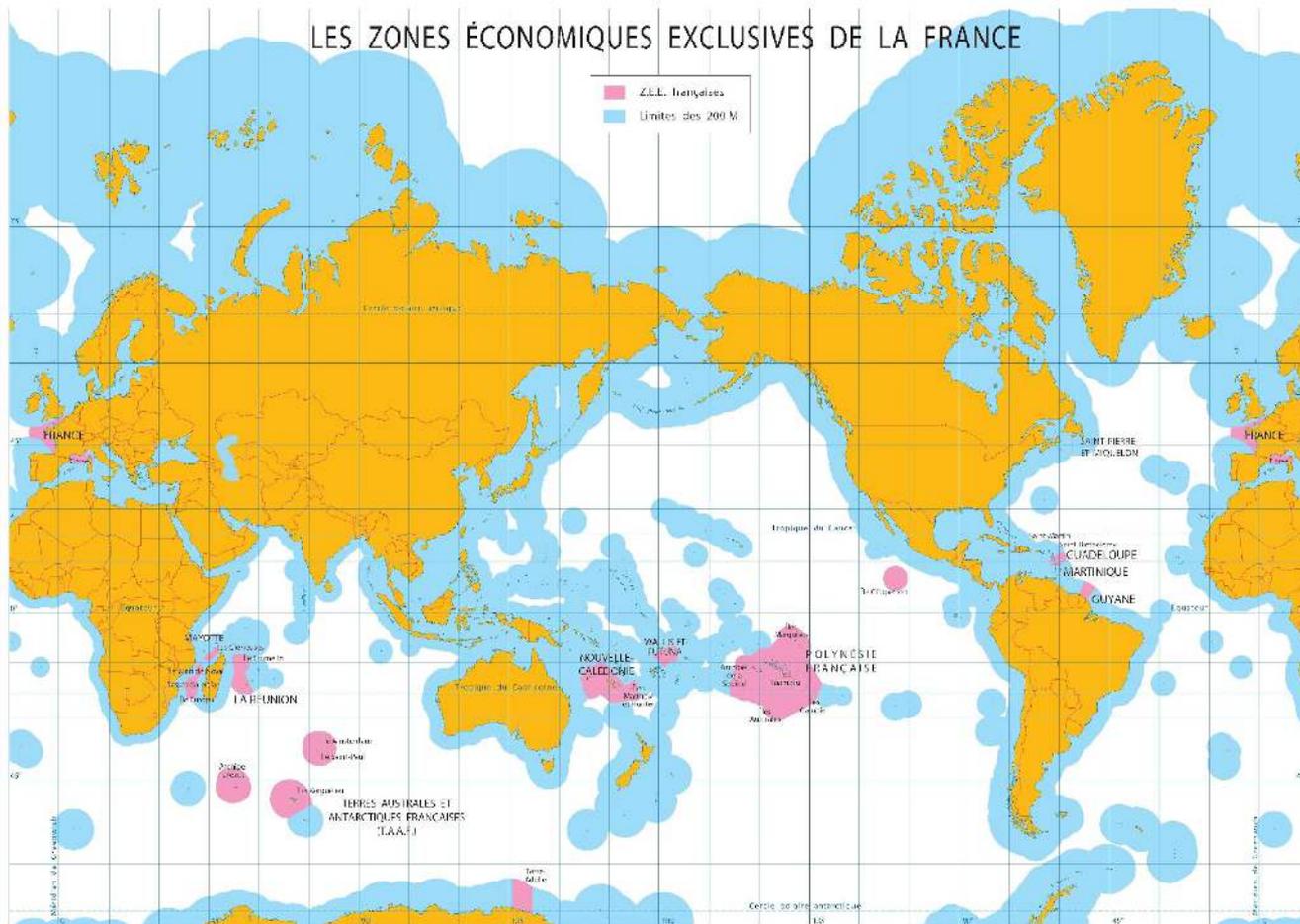
# Géoportail





Carte A051753

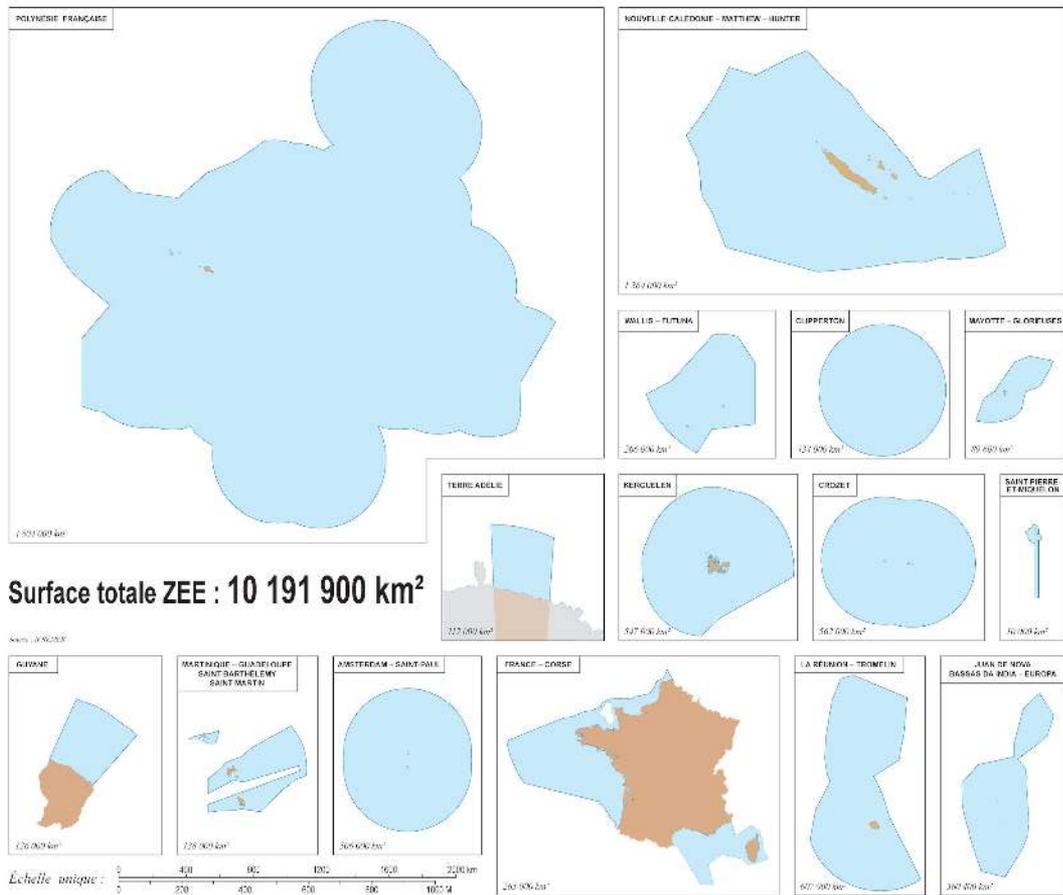
## LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES DE LA FRANCE



Pôle géographique

# FRANCE

## ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES



Pôle géographique

# Merci de votre attention...